



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

PROCEDURE DE L'ENREGISTREMENT

CONSULTATION DU PUBLIC

DIDD –2020 n° 86 du 25 mai 2020

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 4 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la loi du 11 mai 2020 de prorogation de l'état d'urgence ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 2020 (considérée complète le 10 février 2020) par Monsieur le responsable de la S.N.C. EUROVIA ATLANTIQUE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les activités de transit de matériaux et de broyage/concassage au sein de l'installation de stockage de déchets inertes situées "Les Chauffours" route de Beaufort 49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature aux rubriques 2515.1 a), 2517.1 et 2760.3 ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande d'enregistrement présentée par Monsieur le responsable de la S.N.C. EUROVIA ATLANTIQUE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les activités de transit de matériaux et de broyage/concassage au sein de l'installation de stockage de déchets inertes situé "Les Chauffours" route de Beaufort 49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, fera l'objet d'une **consultation du public** en mairie de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU **du mercredi 24 juin 2020 au mercredi 22 juillet 2020 (inclus).**

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- **Le lundi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8h45 à 12h30 et de 13h45 à 17h30.**
- **Le mardi de 10h30 à 12h30 et de 13h45 à 19h (fermeture à 17h30 pendant les vacances scolaires).**

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU.

Les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante :

pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France".

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU ainsi que dans la mairie de TRELAZE, commune dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du projet

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté, de même que celui de la commune de TRELAZE. Les avis doivent être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur le responsable de la S.N.C. EUROVIA ATLANTIQUE 3, rue de la Métrallurgie 44470 CARQUEFOU - .

Art. 7 - A l'issue de la consultation du public, le maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD - bureau des procédures environnementales et foncières.

Art. 8 - Le préfet statue sur la demande, par arrêté individuel, dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception d'un dossier complet et régulier, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions

ministérielles

- soit un refus d'enregistrement

- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel,

après rapport de l'inspection des installations classées.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Saint Barthélémy d'Anjou et de Trélazé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26.05.2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable


Frédéric JOSEPH

